

**RAPPORT N° 96/5-39
au Conseil Municipal**

OBJET

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CONTENU
DU PROJET DE CONVENTION ET DE SES CAHIERS DES CHARGES**

Par Délibération n° 96/4-13 du 10 mai 1996, le Conseil Municipal a approuvé les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire du service public des transports urbains en complément des informations contenues dans la Délibération n° 95/6-14 du 15 décembre 1995.

Le présent Rapport a pour objet d'informer le Conseil Municipal sur le contenu du projet de la Convention de Gestion et d'Exploitation, et des Cahiers des Charges l'accompagnant, établis à partir des éléments cadres de la précédente Délibération.

*** LA CONVENTION DE GESTION ET D'EXPLOITATION**

Objet

L'ensemble des réseaux de transport urbain exploité directement ou affrété ; ceux qui sont affrétés le resteront.

Durée

Dix ans à compter du 1er avril 1997. Cette durée est celle de l'amortissement des véhicules (autobus, autocar).

Rémunération du délégataire

Sous la forme d'un forfait. Celui-ci sera calculé sur la base des kilomètres-véhicules de l'exploitation actuelle.

Le délégataire recevra un intéressement sur le développement des recettes commerciales.

Suivi et contrôle

Le délégataire devra tenir une comptabilité analytique et des tableaux de bord trimestriels par catégorie d'exploitation (réseau urbain, écarts, taxibus, microbus).

Il devra également préparer chaque année un compte de gestion prévisionnel adapté à l'évolution de la demande.

Autres obligations

Il est demandé au délégataire d'assurer l'information des usagers (documents voyageurs, communication, campagne d'information, publicité) à hauteur de 400 000, 00 F H.T. par an.

Biens affectés à l'exploitation

Les apports (terrains, constructions, matériels, équipements) de la Ville de Saint-Denis effectués dans le cadre du contrat actuel, seront mis à la disposition du nouveau délégataire. Les matériels et véhicules achetés par la CGEA et non totalement payés à l'expiration du contrat actuel seront rachetés à celle-ci à leur valeur comptable.

RAPPORT N° 96/5-39

Le nouveau délégataire devra prendre à sa charge le rachat de ces biens dont le détail figurera dans les tableaux du Cahier des Charges annexé à la Convention.

Personnels

Conformément à la Loi, le délégataire devra reprendre les contrats de travail des personnels de l'exploitation actuelle sans modification de statut, de salaire, ni d'ancienneté.

* LE CAHIER DES CHARGES DES EXPLOITATIONS

Outre la liste des biens et des personnels, celui-ci précise les lignes et les kilométrages des différents réseaux, les tarifs, ainsi que l'incidence du projet de TCSP sur ces réseaux. Les candidats auront la possibilité de proposer dans une offre variante d'une durée de quinze ans, un projet d'exploitation prenant en compte le TCSP.

Jugement des offres

Conformément à la Loi, les offres des candidats admis feront l'objet de l'avis de la Commission spécialisée que vous avez nommée par Délibération n° 96/4-13 du 10 mai 1996.

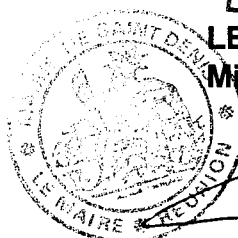
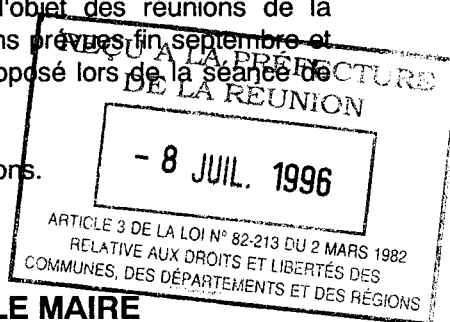
Les critères retenus pour le jugement des offres sont :

- le coût des prestations et les formules d'indexation proposés ;
- le montant des redevances pour les biens et matériels apportés par la Ville, le cas échéant ;
- la qualification des personnels de conduite et d'encadrement ;
- la composition et l'âge du parc de véhicules ;
- les moyens matériels et financiers affectés à l'exploitation ;
- la façon dont le candidat envisage l'adaptation des réseaux au TCSP et le contenu de l'offre variante, le cas échéant ;
- les références sur des services comparables.

Le choix des candidats retenus pour présenter une offre fera l'objet des réunions de la Commission de Délégation du Service Public des Transports Urbains prévues fin septembre et fin octobre 1996 ; le choix final du délégataire devant vous être proposé lors de la séance de décembre 1996.

En conséquence, je vous demande de prendre acte de ces informations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 96/5-39
du conseil municipal
en séance du vendredi 28 juin 1996

OBJET

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CONTENU
DU PROJET DE CONVENTION ET DE SES CAHIERS DES CHARGES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/5-39 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Aménagement et Vie Quotidienne ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de ses informations relatives au contenu du projet de Convention et de ses Cahiers des Charges pour la Délégation du Service Public des Transports Urbains, en complément de la Délibération n° 95/6-14 du 15 décembre 1995 et de la Délibération n° 96/4-13 du 10 mai 1996.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 03 JUIL. 1996

